

# 14471/18 LIMITE

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 décembre 2018

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 décembre 2018

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue d'un accord concernant la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées

E 13708





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 décembre 2018  
(OR. en)**

**14471/18**

**LIMITE**

**WTO 300  
AGRI 574**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue d'un accord concernant la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées

---

**DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse  
en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue d'un accord  
concernant la modification des concessions OMC de la Suisse  
pour les viandes simplement assaisonnées**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 mars 2018, la Suisse a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) son intention de lancer des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994") afin de modifier les concessions tarifaires figurant sur la liste LIX annexée au protocole de Marrakech au GATT de 1994 – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées (ci-après dénommée "liste LIX").
- (2) L'Union a communiqué sa demande d'intérêts à la Suisse le 16 mai 2018 en tant que membre de l'OMC ayant un intérêt en qualité de fournisseur principal en ce qui concerne les concessions qui feront l'objet de négociations et d'une consultation en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994.
- (3) Il convient donc d'ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de la conclusion d'un accord avec la Suisse sur la liste LIX,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La Commission est autorisée à ouvrir, au nom de l'Union, des négociations sur un accord avec la Suisse, à la suite de la décision de ce pays de modifier les concessions tarifaires figurant sur la liste LIX annexée au protocole de Marrakech au GATT de 1994 – Suisse-Liechtenstein pour les viandes simplement assaisonnées.
2. Les négociations sont menées sur base des directives de négociation du Conseil figurant dans l'addendum de la présente décision.

*Article 2*

Les négociations sont menées en consultation avec le comité de la politique commerciale conformément à l'article 207, paragraphe 3, troisième alinéa, du TFUE.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---